

## **Décision concernant l'examen et l'évaluation du plan soumis au titre du paragraphe 2 de la section XV**

*Partie concernée: Slovaquie*

Conformément aux «procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1 (les procédures et mécanismes)<sup>1</sup>, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du «Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions» (le Règlement intérieur)<sup>2</sup>, la chambre de l'exécution adopte la décision ci-après.

### **I. Rappel des faits**

1. La décision finale prise par la chambre de l'exécution le 17 août 2012 (CC-2012-1-9/Slovakia/EB) a donné effet aux mesures consécutives énoncées au paragraphe 30 de la conclusion préliminaire de la chambre (CC-2012-1-7/Slovakia/EB), telle que confirmée par la décision finale et annexée à celle-ci. Dans l'alinéa *b* paragraphe 30 de la conclusion préliminaire, la Slovaquie devait établir le plan visé au paragraphe 1 de la section XV, conformément aux prescriptions de fond figurant au paragraphe 2 de la section XV et au paragraphe 1 de l'article 25 *bis* du Règlement intérieur, le soumettre dans un délai de trois mois à la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 2 de la section XV, et faire rapport sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre conformément au paragraphe 3 de la section XV. La Slovaquie a été invitée à présenter ce plan avant l'examen dans le pays de la communication annuelle qu'elle avait soumise en 2012 (communication annuelle 2012), qui a eu lieu du 1<sup>er</sup> au 6 octobre 2012, et à informer la Chambre des préparatifs de cet examen dans le cadre du plan.

2. Le 20 septembre 2012, la Slovaquie a présenté le plan et le rapport intérimaire de la République slovaque au titre de la section XV de l'annexe de la décision 27/CMP.1 (Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto) (CC-2012-1-10/Slovakia/EB; plan et rapport intérimaire). Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement intérieur, le plan et le rapport intérimaire ont été réputés reçus par la chambre le 21 septembre 2012.

3. Le 15 octobre 2012, la chambre a convenu d'inviter un expert choisi dans le fichier d'experts de la Convention à donner son avis à la chambre au sujet du plan et du rapport intérimaire de la Slovaquie (CC-2012-1-11/Slovakia/EB). L'expert ne faisait pas partie des équipes d'examen qui avait établi le rapport de l'examen des communications annuelles 2011 et 2012 de la Slovaquie mais avait donné son avis à la chambre en qualité d'expert indépendant, à l'occasion de la vingtième réunion de celle-ci, tenue à Bonn du 9 au 14 juillet 2012, concernant les questions de mise en œuvre qui se posaient dans le cas de la Slovaquie et au désaccord sur la nécessité d'ajuster les données d'inventaire au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto (CC-2012-1-4/Slovakia/EB).

<sup>1</sup> Toutes les sections mentionnées dans le présent document renvoient aux procédures et mécanismes.

<sup>2</sup> Le Règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2, tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

4. Conformément au paragraphe 2 de la section XV et au paragraphe 3 de l'article 25 *bis* du Règlement intérieur, la chambre a examiné et évalué le plan soumis par la Slovaquie à la vingt et unième réunion tenue à Bonn du 22 au 24 octobre 2012<sup>3</sup>. Lors de cette réunion, la Slovaquie a présenté un exposé et donné des informations supplémentaires, oralement et par écrit, afin que la chambre les examine. La chambre a reçu l'avis de l'expert invité à la réunion. Elle a posé plusieurs questions concernant les mesures que la Slovaquie a et entendait mettre en œuvre afin de remédier à la situation de non-respect des dispositions.

## **II. Informations soumises, présentées et examinées**

5. Dans ses délibérations, la chambre de l'exécution a examiné le plan et le rapport intérimaire de la Slovaquie, les informations soumises et présentées par celle-ci lors de la réunion, oralement et par écrit, ainsi que les conseils de l'expert invité.

6. Dans son plan et son rapport intérimaire, ainsi que durant son exposé, la Slovaquie a donné un aperçu des mesures prises pour améliorer son système national, notamment des améliorations apportées en coordination avec les institutions publiques et d'autres instances associées à l'établissement des inventaires, ainsi que de l'augmentation des ressources destinées à la planification, à l'établissement et à la gestion des inventaires. En réponse aux questions posées par la chambre, la Slovaquie a donné des précisions sur les mesures qu'elle avait prises avant l'examen dans le pays de sa communication annuelle 2012 et indiqué en quoi ces mesures l'avaient aidée à se préparer pour l'examen. Selon la Slovaquie, il n'y a pas eu de déficience opérationnelle partielle du système national pendant l'examen dans le pays de sa communication annuelle 2012.

7. Au cours de la réunion, l'expert invité mentionné au paragraphe 3 ci-dessus a donné son avis sur le plan et le rapport intérimaire. À la lumière de l'examen du plan et du rapport intérimaire ainsi que du rapport d'inventaire national de la Slovaquie soumis en 2012, il a estimé que l'accomplissement des tâches du système national slovaque avait été renforcé et que des mesures étaient désormais mises en œuvre pour donner suite aux recommandations des précédentes équipes d'experts visant à améliorer le système national de la Slovaquie. Il a fait observer que la liaison entre les institutions associées à l'établissement de l'inventaire de la Slovaquie était meilleure; que les experts qui prenaient part à cet exercice semblaient désormais avoir des rôles plus précis et bénéficier d'un plus grand soutien; que la cohérence des séries chronologiques et la transparence du rapport national d'inventaire avaient été améliorées; et que le renforcement des capacités humaines de l'entité nationale responsable de l'inventaire devrait permettre à la Slovaquie d'examiner des questions relatives au secteur de l'énergie, à la transparence et à la mise en œuvre de procédures d'assurance de contrôle/qualité.

## **III. Exposé des motifs et conclusions**

8. La chambre conclut, à la lumière des informations soumises et présentées, que le plan est conforme aux prescriptions énoncées au paragraphe 2 de la section XV et au paragraphe 1 de l'article 25 *bis* du Règlement intérieur. Elle note que le plan de la Slovaquie contient des mesures qui doivent encore être mises en œuvre et prie la Slovaquie de renforcer davantage son système national en mettant en œuvre ces mesures.

---

<sup>3</sup> Point 4 de l'ordre du jour de la vingt-cinquième réunion de la chambre d'exécution, reproduit sous la cote CC/EB/21/2012/1/Rev.1.

---

9. La chambre conclut également elle doit attendre de recevoir le rapport de l'examen de la communication annuelle 2012 de la Slovaquie pour déterminer si toutes les questions liées à la mise en œuvre ont été résolues.

#### **IV. Décision**

10. Conformément au paragraphe 2 de la section XV et au paragraphe 3 de l'article 25 *bis* du Règlement intérieur, la chambre a estimé que le plan:

a) Le plan définit et examine comme il se doit, dans des sections distinctes, chacun des éléments exposés au paragraphe 2 de la section XV;

b) S'il est mis en œuvre, le plan devrait remédier à la situation de non-respect des dispositions.

*Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision:* Mohammad ALAM, Mirza Salman BABAR BEG, Victor FODEKE, José Antonio GONZALEZ NORRIS, Balisi GOPOLANG, Rueanna HAYNES, Alexander KODJABASHEV, Tuomas KUOKANEN, René LEFEBER, Sebastian MARINO, Sebastian OBERTHÜR, Oleg SHAMANOV.

*Membres ayant participé à l'adoption de la décision:* Mohammad ALAM (membre suppléant siégeant en qualité de membre), Mirza Salman BABAR BEG (suppléant siégeant en qualité de membre), Victor FODEKE, José Antonio GONZALEZ NORRIS (suppléant siégeant en qualité de membre), Rueanna HAYNES, Alexander KODJABASHEV, René LEFEBER, Sebastian OBERTHÜR.

La présente décision a été adoptée par consensus à Bonn le 23 octobre 2012.

---